



Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de DWDY_mouvement (Destroy what destroys you) il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de créer un environnement favorisant l'amorce d'un processus de changement tendant vers le bien-être et se veut être un soutien pour les personnes souhaitant se libérer de situations d'addiction.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- La création et diffusion de canaux de communications numériques et multimédia afin de transmettre un message d'espoir et encourager les personnes sur leur chemin
- L'organisation d'événements en lien avec l'association
- La création et la commercialisation de marchandises afin de récolter des fonds
- La planification de rencontres ponctuelles afin de créer un esprit de cohésion et de renforcer la motivation des membres
- Et tout autre entreprises jugée utile à l'atteinte de la mission de l'association.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Sion. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Ces derniers agissent en conformité avec la Charte de l'Association. (CF Charte)

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs : Christian Nguyen et Sylvia Mendez

Art. 15

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou par un autre membre du Comité.
La Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres représentés.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration, sauf exception discutée au préalable avec l'un des membre fondateur.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres représentés.

Art. 21

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 septembre 2024 à Sensine.

Au nom de l'Association  Destroy what destroys you_mouvement

Christian Nguyen
Membre fondateur
Président



Sylvia Mendez
Membre fondatrice
Secrétaire

